

Janvier 1841

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **11 (1841)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

touchant la Célébration du Dimanche.

(6 janvier 1841.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

A TOUS LES PRÉFETS.

Le Département de l'éducation nous a fait remarquer que, dans nombre de localités, la célébration du dimanche est exposée à des désordres plus ou moins répréhensibles.

Pensant qu'il est de notre devoir de réprimer par tous les moyens un mal qui menace d'exercer une influence fâcheuse sur la religion et les mœurs ;

Nous vous ordonnons de veiller à la stricte exécution de toutes les ordonnances de police relatives à la sanctification du dimanche, et d'agir de suite contre ceux qui y contreviendront.

Berne, le 6 janvier 1841.

Au nom du Conseil-exécutif,

L'Avoyer,

C. NEUHAUS.

Le Secrétaire d'État,

M. de STÜRLER.

ORDONNANCE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

*relative à l'usage des Écorces de chêne et de sapin
rouge pour faire du tan.*

(15 janvier 1841.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que l'ordonnance du Petit-Conseil, en date du 23 avril 1804, sur le droit d'usage des écorces de chêne et de sapin rouge pour faire du tan, est incompatible avec les principes de la Constitution, en ce qu'elle accorde un privilège aux maîtres-tanneurs, et entrave le libre commerce de ce produit ;

Sur le rapport du Département de l'intérieur et de la Commission des forêts,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'ordonnance du 23 avril 1804 sur le droit d'usage des écorces de chêne et de sapin rouge pour faire du tan, est abrogée.

Berne, le 15 janvier 1841.

Au nom du Conseil-exécutif,

L'Avoyer,

C. NEUHAUS.

Le Secrétaire d'État,

M. DE STÜRLER.

TRAITÉ

pour l'Abolition de la Traite foraine avec les Principautés de Lippe-Detmold et Schaumbourg-Lippe.

Litt. A.

Traité pour l'Abolition de la Traite foraine entre la Confédération suisse et le Gouvernement de la Principauté de Lippe-Detmold.

DÉCLARATION DU DIRECTOIRE FÉDÉRAL.

(18 janvier 1841.)

Le Directoire fédéral, au nom de la Confédération, a conclu avec le Gouvernement de la Principauté de Lippe-Detmold, pour l'abolition réciproque et générale des droits qui pèsent sur l'exportation des biens, la convention dont suit la teneur :

ARTICLE PREMIER.

Tous les droits de détraction perçus jusqu'à présent, sous quelque dénomination que ce soit, sur les biens exportés de la Confédération suisse dans la Principauté de Lippe-Detmold, ou réciproquement de la Principauté de Lippe-Detmold dans la Confédération suisse, seront entièrement supprimés entre les deux États, sans aucune distinction, soit que les biens s'exportent par émigration licite, achat, échange, donation, succession, soit que l'exportation ait lieu de toute autre manière.

ART. 2.

Sont néanmoins exceptés de cette suppression les droits

déjà établis ou qui pourraient l'être, dans l'un ou l'autre État, sur les ventes, échanges, successions, legs ou donations, et qui, ne concernant point les exportations de biens, seraient également acquittés par les propres ressortissans ou sujets.

ART. 3.

Le présent traité s'étend à tout le territoire des deux États contractans.

ART. 4.

D'après ce principe, il ne sera fait aucune différence entre les retenues qui ont été versées jusqu'à présent dans les caisses de l'État, et celles qui ont été dévolues à des seigneuries, à des seigneurs fonciers, à des particuliers ou à des corporations; en conséquence, tous les droits de déduction et retenue privés sont également abolis entre les deux États.

ART. 5.

Du reste, dans l'application de la présente convention, on n'aura égard ni au jour de l'échéance des biens ni à celui où la permission d'émigrer a été donnée, mais uniquement au jour où l'exportation aura effectivement lieu; en sorte que, dès le moment où la présente convention entrera en vigueur, les biens déjà dévolus antérieurement mais non encore exportés, devront être considérés comme exempts de tous droits de déduction.

ART. 6.

Le présent traité, fait au nom de la Confédération suisse et du Gouvernement de la Principauté de Lippe-Detmold, en deux expéditions conformes, sera échangé, puis publié et mis à exécution dans les deux États.

Zürich, le 31 juillet 1840.

Au nom des Bourgmestres et Conseil-d'État du Canton de
Zürich, Directoire fédéral,

Le Bourgmestre en charge,
(L. S.) (Signé) ED. DE MURALT.

Le Chancelier de la Confédération,
(Signé) AM RHYN.

Pour copie conforme,

Le Chancelier de la Confédération,
(Signé) AM RHYN.

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT DE LA PRINCIPAUTÉ DE LIPPE-DETMOLD.

Le Gouvernement de la Principauté de Lippe-Detmold a conclu avec le Directoire fédéral, agissant au nom de la Confédération, pour l'abolition réciproque et générale des droits qui pèsent sur l'exportation des biens, la convention dont suit la teneur :

ARTICLE PREMIER.

Tous les droits de déduction perçus jusqu'à présent, sous quelque dénomination que ce soit, sur les biens exportés de la Principauté de Lippe-Detmold dans la Confédération suisse, ou réciproquement, de la Confédération suisse dans la Principauté de Lippe-Detmold, seront entièrement supprimés entre les deux États, sans aucune distinction, soit que les biens s'exportent par émigration licite, achat, échange, donation, succession, soit que l'exportation ait lieu de toute autre manière.

ART. 2.

Sont néanmoins exceptés de cette suppression les droits déjà établis ou qui pourraient l'être, dans l'un ou l'autre État, sur les ventes, échanges, successions, legs ou donations, et

qui, ne concernant point les exportations de biens, seraient également acquittés par les propres ressortissans ou sujets.

ART. 3.

Le présent traité s'étend à tout le territoire des deux États contractans.

ART. 4.

D'après ce principe, il ne sera fait aucune différence entre les retenues qui ont été versées jusqu'à présent dans les caisses de l'État, et celles qui ont été dévolues à des seigneuries, à des seigneurs fonciers, à des particuliers ou à des corporations; en conséquence, tous les droits de déduction et retenue privés sont également abolis entre les deux États.

ART. 5.

Du reste, dans l'application de la présente convention, on n'aura égard ni au jour de l'échéance des biens ni à celui où la permission d'émigrer a été donnée, mais uniquement au jour où l'exportation aura effectivement lieu; en sorte que, dès le moment où la présente convention entrera en vigueur, les biens déjà dévolus antérieurement mais non encore exportés, devront être considérés comme exempts de tous droits de déduction.

ART. 6.

Le présent traité, fait, au nom du Gouvernement de la Principauté de Lippe-Detmold et de la Confédération suisse, en deux expéditions conformes, sera échangé, puis publié et mis à exécution dans les deux États.

Detmold, le 15 septembre 1840.

Au nom du Gouvernement de la Principauté de Lippe-Detmold,

Le Président,

(Signé) D^r ESCHENBURG.

(Signé) J. KELLNER.

Pour copie conforme,

Le Chancelier de la Confédération,

(Signé) AM RHYN.

Litt. B.

**Traité pour l'Abolition de la Traite foraine entre
la Confédération et le Gouvernement de la Prin-
cipauté de Schaumbourg-Lippe.**

DÉCLARATION DU DIRECTOIRE FÉDÉRAL.

(18 janvier 1841.)

Le Directoire fédéral, au nom de la Confédération, a conclu avec le Gouvernement de la Principauté de Schaumbourg-Lippe, pour l'abolition réciproque et générale des droits qui pèsent sur l'exportation des biens, la convention dont suit la teneur :

ARTICLE PREMIER.

Tous les droits de détraction perçus jusqu'à présent, sous quelque dénomination que ce soit, sur les biens exportés de la Confédération suisse dans la Principauté de Schaumbourg-Lippe, ou réciproquement de la Principauté de Schaumbourg-Lippe dans la Confédération suisse, seront entièrement supprimés entre les deux Etats, sans aucune distinction, soit que les biens s'exportent par émigration licite, achat, échange, donation, succession, soit que l'exportation ait lieu de toute autre manière.

ART. 2.

Sont néanmoins exceptés de cette suppression les droits déjà établis ou qui pourraient l'être, dans l'un ou l'autre Etat, sur les ventes, échanges, successions, legs ou donations, et qui, ne concernant point les exportations de biens, seraient également acquittés par les propres ressortissans ou sujets.

ART. 3.

Le présent traité s'étend à tout le territoire des deux Etats contractans.

ART. 4.

D'après ce principe, il ne sera fait aucune différence entre les retenues qui ont été versées jusqu'à présent dans les caisses de l'Etat, et celles qui ont été dévolues à des seigneuries, à des seigneurs fonciers, à des particuliers ou à des corporations; en conséquence, tous les droits de déduction et retenue privés sont également abolis entre les deux Etats.

ART. 5.

Du reste, dans l'application de la présente convention, on n'aura égard ni au jour de l'échéance des biens ni à celui où la permission d'émigrer a été donnée, mais uniquement au jour où l'exportation aura effectivement lieu; en sorte que, dès le moment où la présente convention entrera en vigueur, les biens déjà dévolus antérieurement mais non encore exportés, devront être considérés comme exempts de tous droits de déduction.

ART. 6.

Le présent traité, fait au nom de la Confédération suisse et du Gouvernement de la Principauté de Schaumbourg-Lippe, en deux expéditions conformes, sera échangé, puis publié et mis à exécution dans les deux Etats.

Zurich, le trente-un juillet mil huit cent quarante (1840).

Au nom des Bourgmestres et Conseil d'Etat du Canton de Zurich, Directoire fédéral,

Le Bourgmestre en charge,

(L. S.)

(Signé) ED. DE MURALT.

Le Chancelier de la Confédération,

(Signé) AM RHYN.

Pour copie conforme,

Le Chancelier de la Confédération,

(Signé) AM RHYN.

NOUS, GEORGE-GUILLAUME,

Par la grâce de Dieu, Prince souverain de Schaumbourg-Lippe, comte et seigneur de Lippe et Sternberg, etc., savoir faisons et déclarons par les présentes que notre Gouvernement étant convenu avec le Directoire de la Confédération suisse, pour l'abolition réciproque et générale de la traite foraine, des dispositions dont suit la teneur :

ARTICLE PREMIER.

Tous les droits de détraction perçus jusqu'à présent, sous quelque dénomination que ce soit, sur les biens exportés de la Confédération suisse dans la Principauté de Schaumbourg-Lippe, ou réciproquement, de la Principauté de Schaumbourg-Lippe dans la Confédération suisse, seront entièrement supprimés entre les deux Etats, sans aucune distinction, soit que les biens s'exportent par émigration licite, achat, échange, donation, succession, soit que l'exportation ait lieu de toute autre manière.

ART. 2.

Sont néanmoins exceptés de cette suppression les droits déjà établis ou qui pourraient l'être, dans l'un ou l'autre Etat, sur les ventes, échanges, successions, legs ou donations, et qui, ne concernant point les exportations de biens, seraient également acquittés par les propres ressortissans ou sujets.

ART. 3.

Le présent traité s'étend à tout le territoire des deux Etats contractans.

ART. 4.

D'après ce principe, il ne sera fait aucune différence entre les retenues qui ont été versées jusqu'à présent dans les caisses

de l'État , et celles qui ont été dévolues à des seigneuries , à des seigneurs fonciers , à des particuliers ou à des corporations ; en conséquence , tous les droits de déduction et retenue privés sont également abolis entre les deux États.

ART. 5.

Du reste , dans l'application de la présente convention , on n'aura égard ni au jour de l'échéance des biens ni à celui où la permission d'émigrer a été donnée , mais uniquement au jour où l'exportation aura effectivement lieu ; en sorte que , dès le moment où la présente convention entrera en vigueur , les biens déjà dévolus antérieurement mais non encore exportés , devront être considérés comme exempts de tous droits de déduction.

ART. 6.

Le présent traité , fait , au nom du Gouvernement de la Principauté de Schaumbourg-Lippe et de la Confédération suisse , en deux expéditions conformes , sera échangé , puis publié et mis à exécution dans les deux États.

Nous les approuvons en tous points ; en foi de quoi nous les avons revêtues de notre signature et de notre sceau princier.

Donné en notre Résidence de Bückeberg , le 9 septembre mil huit cent quarante (1840).

(Signé) GEORGE-GUILLAUME.

(L. S.)

(Signé) LANGERFELDT.

(Signé) J. STRAUSS.

Pour copie conforme ,

Le Chancelier de la Confédération ,

(Signé) AM RHYN.

Litt. C.

DÉCRET

DE PROMULGATION.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Les précédentes déclarations pour l'abolition réciproque de la traite foraine entre la Confédération suisse et les Principautés de Lippe-Detmold et Schaumbourg-Lippe, échangées, le 15 novembre 1840, entre les plénipotentiaires respectifs, et auxquelles le Grand-Conseil du Canton de Berne a accédé, au nom de cet État, les 28 novembre 1839 et 25 février 1840, seront dès ce moment exécutoires dans tout le territoire de la République, et insérées au Bulletin des lois et décrets, pour que chacun ait à s'y conformer.

Berne, le 18 janvier 1841.

Au nom du Conseil-exécutif,

L'Avoyer,

C. NEUHAUS.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.
